



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
13 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention

Égypte : ** projet de résolution

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité de la menace que constitue la corruption pour la stabilité des sociétés, en sapant la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques et les valeurs démocratiques et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

Soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée « Secteur privé », et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

* CAC/COSP/2019/1.

** Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il a abordés à ses réunions tenues à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 et du 4 au 6 septembre 2019 ;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant sa neuvième session ;

6. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le Secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à partager de telles informations, et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente ;

7. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le Secrétariat, conformément aux termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le Secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail ;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

9. *Engage* les États parties à faire en sorte de doter les organes de prévention de la corruption de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption élaborée par la

Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

10. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ;

11. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, notamment en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, conformément à la Convention et dans la logique de l'alinéa d) du paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

13. *Engage* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et à promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

14. *Engage également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir et, s'il y a lieu, à combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer à aider les États parties qui le demandent à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

17. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

18. *Encourage en outre* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

19. *Engage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

20. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, avec l'appui du Qatar, dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en étroite concertation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

21. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements et d'aider les États parties dans ce domaine ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application de l'article 6 de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

23. *Reconnait* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment par la réalisation de l'objectif 16 de développement durable et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »³ et par d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

24. *Encourage* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

25. *Prie* le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

26. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes ;

27. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention ;

28. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport, à sa neuvième session, ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, à ses réunions intersessions, sur l'application de la présente résolution ;

29. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Voir la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.